

## NOTE SUR LES CONSEQUENCES DU RETRAIT DE DELEGATIONS A UN ADJOINT

GV/9 janvier 2014

- **Délibération du conseil municipal sur le maintien dans ses fonctions de l'adjoint privé de délégations**

Aux termes de l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), dans sa rédaction issue de l'article 143 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, « *lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.* »

Par « fonctions », il faut entendre fonctions d'adjoint et non fonctions déléguées par le maire, ni fonctions de conseiller municipal.

La rédaction du texte en fait une obligation dont la mise en œuvre relève du maire.

Selon que le conseil municipal accepte ou refuse cette « cessation de fonctions » de l'adjoint, les suites qui peuvent être données sont différentes.

- **Décision de maintien de l'adjoint**

Dans ce cas, outre les droits attachés à sa qualité de conseiller municipal, l'adjoint ne conserve que deux prérogatives spécifiques : sa fonction d'officier d'état-civil et celle d'officier de police judiciaire.

En ce qui concerne les délégations qui lui ont été retirées, elles peuvent soit être reprises par le maire, soit confiées à un autre adjoint.

La décision de maintenir un adjoint pose la question du maintien et des éventuelles nouvelles attributions de délégations de fonctions aux conseillers municipaux.

Dans un avis du 14 novembre 2012, le Conseil d'Etat<sup>1</sup> a d'abord précisé que le retrait des délégations de fonctions d'un adjoint n'avait pas pour effet de remettre en cause les délégations antérieurement attribuées aux conseillers municipaux.

Toutefois, et c'est une illustration du principe de priorité des adjoints, si le conseil municipal se prononce pour le maintien de l'adjoint, le maire devra alors retirer l'ensemble des délégations données aux conseillers municipaux, « sauf à conférer à l'adjoint intéressé une nouvelle délégation ».

En ce qui concerne les indemnités, l'adjoint, même maintenu en fonction, n'y a plus droit depuis la date de retrait de la délégation.

---

<sup>1</sup> Conseil d'Etat, 3<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> sous-section réunies, 14/2012, avis n°361541, voir en page 2

- **Décision de cessation de fonctions de l'adjoint**

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat précité, les délégations consenties aux conseillers municipaux subsistent.

Dans ce cas, un nouvel adjoint peut être élu par le conseil municipal.

L'article L. 2122-8 du CGCT précise que pour procéder à l'élection, le conseil municipal ne doit pas comporter de vacances dans son effectif.

Cependant, « lorsqu'il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal ».

L'article L. 2122-10 du CGCT offre au conseil municipal la faculté, lorsqu'il désigne un nouvel adjoint, de prévoir que celui-ci occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

## **Extraits de l'avis**

**Conseil d'État 3<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> sous-sections réunies  
14/11/2012, N° 361541**

**lecture du mercredi 14 novembre 2012**

REND L'AVIS SUIVANT

2. Il résulte de ces dispositions qu'il est loisible au maire d'une commune, sous réserve que sa décision ne soit pas inspirée par un motif étranger à la bonne marche de l'administration communale, de mettre un terme, à tout moment, aux délégations de fonctions qu'il avait données à l'un de ses **adjoints**. Dans ce cas, il est tenu de convoquer sans délai le conseil municipal afin que celui-ci se prononce sur le maintien dans ses fonctions de l'**adjoint** auquel il a retiré ses délégations.

3. A la date à laquelle il procède au **retrait** des délégations qu'il avait données à un **adjoint**, le maire n'est pas tenu de remettre en cause celles qu'il a pu attribuer à des conseillers municipaux. Si le conseil municipal se prononce contre le maintien dans ses fonctions de l'**adjoint** auquel le maire a retiré ses délégations et que les **adjoints** demeurant..., **En revanche, si le conseil municipal se prononce pour le maintien dans ses fonctions de l'adjoint auquel le maire a retiré ses délégations, le maire est tenu de retirer sans délai les délégations attribuées à des conseillers municipaux, sauf à conférer à l'adjoint intéressé une nouvelle délégation.**

4. Ces règles s'appliquent quel que soit le champ des délégations données par le maire à l'**adjoint** auquel il les retire et aux autres membres du conseil municipal.

